
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1882.

Reprise de la Senne, par l'État, et sa classification au nombre des rivières navigables et flottables.

Développements présentés par M. SCAILQUIN.

MESSIEURS,

De récentes discussions, qui ont eu lieu au sein de la Chambre, ont mis en relief les nombreuses raisons de fait et de droit qui militent en faveur de la mesure sollicitée.

Quand, en 1866, la ville de Bruxelles résolut d'exécuter ces vastes travaux d'assainissement et d'embellissement qui lui ont coûté plus de 18 millions et qui, sous forme d'impôts de tous genres, ont rapporté au trésor public des sommes bien supérieures au subside alloué par l'État, un plan d'ensemble fut élaboré par une commission d'ingénieurs du Gouvernement qu'avait instituée un arrêté ministériel du 3 juin 1864 ⁽¹⁾.

Le rapport de cette commission, déposé le 30 mars 1865, atteste que le projet dressé à cette époque était considéré comme complet, efficace et pratique pour tous les travaux à exécuter jusqu'à l'embouchure de la rivière : il expose longuement les mesures qui devaient être prises, soit pour améliorer, soit simplement pour ne pas aggraver la situation des communes d'aval ; il renferme, en outre, l'évaluation détaillée des dépenses.

C'est sous le bénéfice des conclusions de ce rapport, de la délibération conforme du conseil communal de Bruxelles, du 24 mars 1866 ⁽²⁾, de la déclaration formelle faite en pleine Chambre, à la suite du rapport déposé par M. Hymans au nom de la section centrale, que les travaux seraient effectués de façon à ne léser aucun intérêt, que les communes adhérèrent au projet.

⁽¹⁾ Cette commission était composée de MM. Maus, président-rapporteur ; O'Sullivan, Cognionl, Houbotte, Carez, ingénieurs en chef, et Dubois, secrétaire.

⁽²⁾ Voir Bulletin communal, séance du conseil communal de Bruxelles, du 24 mars 1866.

Au mois de novembre 1871, il fut procédé à l'inauguration des travaux dans la traversée de la capitale.

Des modifications importantes furent apportées aux plans primitifs, quant à l'aval : on supprima notamment un radier en maçonnerie destiné à faciliter l'écoulement des eaux sur une longueur de 1,600 mètres, à partir du boulevard d'Anvers.

Divers travaux de rectification, d'approfondissement mirent à charge de la ville des dépenses plus considérables que celles qui semblaient devoir résulter des plans primitifs, comme le constate un rapport très-étudié et très-concluant déposé la semaine dernière, au conseil communal de Bruxelles, par l'honorable M. Allard. La dépense présumée s'élevait à 18 millions : elle a, en réalité, atteint 27 millions dont six ont été payés par l'État et trois par la province de Brabant.

Néanmoins, les travaux d'amont, en ayant pour conséquence de préserver la ville du double fléau de l'épidémie et des inondations, ont multiplié les chances mauvaises pour les communes d'aval.

On l'a répété plus qu'à suffisance : il est élémentaire que tout travail, le long d'un fleuve ou d'une rivière, doit être entamé du côté de l'aval.

Cette règle n'a pas été observée : des conséquences désastreuses ont surgi et menacent de plus en plus la vallée de la Senne, à partir des confins de Bruxelles.

Il faut un remède au mal. La question n'a cessé, depuis quinze ans, d'être agitée, dans les conseils provinciaux et communaux, à l'Union syndicale, au milieu de réunions publiques : elle a acquis toute sa maturité; elle s'élève à la hauteur d'un véritable intérêt général et c'est à ce point de vue que nous nous plaçons surtout pour la considérer et pour la résoudre.

Attendre d'un concert *préalable* entre l'État, les autorités provinciales et communales et les particuliers, l'exécution de mesures qui s'imposent en vue de l'hygiène, de la sécurité, de la fortune des riverains d'un cours d'eau aussi développé, se serait se bercer d'illusions : autant vaudrait prononcer un ajournement indéfini, jusqu'à ce qu'une catastrophe vint ouvrir les yeux et contraindre qui de droit à une solution.

Il en serait de même si nous devions nous égarer dans de longues et stériles discussions sur le point de savoir si la Senne est ou n'est point restée navigable ; si l'État en a ou non conservé les droits de propriété, les prérogatives et les charges qui en dérivent.

Aussi, dans les circonstances actuelles, appartient-il à l'État d'assumer une initiative qui ne saurait être que salutaire et qui s'harmoniserait avec des précédents comme avec nos lois les plus récentes sur la matière.

Si la Senne était, de l'accord de tous les intéressés, un cours d'eau non navigable ni flottable, l'article 33 de la loi du 7 mai 1877 assurerait l'intervention spontanée et souveraine de l'État ; mais cette entente n'existe même pas.

Aux termes de cette loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, les autorités provinciales sont appelées, pour le 31 décembre 1882, au plus tard, à dresser l'état descriptif de ces cours d'eau.

En raison des faits qui ont été si fréquemment signalés, les provinces de Brabant et d'Anvers ne mentionneront point la Senne — du moins pour les parties que nous indiquons — dans cette catégorie, et les précédents obligeront

l'État à confirmer leur appréciation ; en effet, jusqu'aux environs de Vilvorde, la Senne est restée navigable ; depuis Bruxelles, elle n'a cessé de l'être que parce qu'elle sert d'aliment au canal de Charleroi, propriété de l'État, et au canal de Willebroeck qui, tout en étant exploité par la ville, appartient au domaine public et profite à l'intérêt général ; parce qu'ensuite on s'est abstenu d'exécuter les travaux indispensables pour maintenir la rivière en état de navigabilité. Les fleuves eux-mêmes perdraient bientôt ce caractère si le travail de l'homme ne venait incessamment corriger les obstacles créés par la nature.

L'État ne contredisant point au tableau descriptif dressé par les autorités compétentes, aura à prendre la haute direction des travaux, à se concerter avec qui de droit sur les parts d'intervention, s'il y a lieu ; c'est cette situation inévitable que le projet de loi a pour objet de consacrer et de régler définitivement.

De nombreux cours d'eau ont été repris par l'État qui en a, dès lors, supporté toutes les charges ; il s'agit ici d'une rivière qui parcourt trois populeux arrondissements et dont la vallée large et fertile s'étend dans un bassin de plus de 20 lieues : ses eaux alimentent la force motrice de centaines d'usines, d'ateliers, de manufactures, de moulins ; les états de dépenses établis par le Département des Travaux Publics démontrent que, toutes proportions gardées, la Senne est le cours d'eau qui a le moins bénéficié des allocations du budget ou de crédits spéciaux.

En stricte justice, l'État pourrait donc s'attribuer toutes les charges dans l'avenir comme pour le passé.

Quoiqu'il en soit, le Conseil provincial du Brabant a déclaré, maintes fois, qu'il était prêt à voter des subsides pour aider à la prompt exécution des travaux et à réparer ainsi les suites fâcheuses de fautes commises.

Il est à supposer que la province d'Anvers, en vue de s'assurer des avantages qui découleraient pour elle, à perpétuité, de la reprise de la rivière, ferait également acte de bonne volonté et de sage administration.

C'est mûs par toutes ces considérations que nous avons déposé le projet que nous vous prions, Messieurs, de prendre en considération et d'accueillir favorablement.

D'après l'article 1, nous fixons la reprise de la rivière par l'État, à partir du boulevard d'Anvers ; c'est, en effet, sur le territoire de Bruxelles et en amont que s'opèrent des prises d'eau qui servent l'intérêt général, mais ont mis des entraves à la navigation ; c'est dans la traverse des communes situées au-delà de ce point qu'eussent dû s'exécuter les travaux de nature à éviter les aggravations de servitude dont les riverains ont souffert et continuent à se ressentir.

Les articles 2 et 3 prévoient les premières dépenses qu'il importe de voter, abstraction faite du concours éventuel des provinces. Les rétroactes de la question nous autorisent à affirmer qu'il n'est point nécessaire pour cela d'attendre que de nouveaux plans et devis soient complètement achevés.

Ceux qui existent suffisent pour préserver l'État du danger de dépenses exagérées et pour fixer ce qu'il reste à faire. Au surplus, le Gouvernement, en introduisant dans la loi du 14 août 1881, un crédit de 500,000 francs pour l'amélioration du régime de la Senne a ouvert la voie dans laquelle il convient de persévérer : nous voulons seulement marcher d'un pas plus rapide et plus

résolu. Ajoutons que cette somme peut se majorer des sommes restant disponibles sur les crédits votés le 3 juin 1870.

L'an dernier, le Département des Travaux Publics avait déclaré que des plans réétudiés, remaniés, seraient terminés dans le cours de la session actuelle; à notre vif regret, force nous a été de constater qu'il n'en a rien été; que, malgré les sollicitations ministérielles, une impulsion suffisante n'a pas été imprimée à des études qui semblaient n'avoir d'autre but que de contrôler et de modifier, en quelques détails, des études qu'on disait approfondies, complètes en 1866 et qui, à cette époque, avaient pris fin en huit mois.

L'article 4 détermine, pour créer les ressources, le mode financier généralement suivi.

C'est avec pleine confiance que les auteurs du projet de loi le soumettent à l'attention du pays, à la bienveillance gouvernementale, à l'approbation des Chambres.

Les populations intéressées ont subi d'incalculables dommages: elles ont patiemment attendu un résultat que la justice et l'équité commandent autant qu'une impérieuse nécessité de sécurité publique.

Les Chambres ne voudront pas tarder plus longtemps à donner satisfaction à leurs légitimes griefs.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La Senne, à partir des confins du territoire de la ville de Bruxelles, au boulevard d'Anvers, jusqu'à son embouchure au Rupel, est reprise par l'État et classée au nombre des rivières navigables et flottables.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère des Travaux Publics un premier crédit de 1,500,000 francs, pour l'exécution des travaux propres à améliorer le régime de la rivière et à empêcher les inondations qui se sont produites au cours des dernières années.

ART. 3.

Le paragraphe 25 de la loi du 14 août 1881, est abrogé. Les dépenses déjà faites en exécution de ce crédit seront imputées sur le crédit ouvert en vertu de la présente loi.

ART. 4.

Le crédit ouvert par la présente loi sera couvert au moyen d'une émission de titres de la Dette publique ou de bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

SCAILQUIN.
GUSTAVE JOTTRAND.
BERGÉ.
PAUL JANSON.
ANTOINE D'ANSAERT.

